



Arrêt

n° 75 980 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par x (ci-après dénommée « *la requérante* ») et x (ci-après dénommée « *la fille de la requérante* »), qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. TIELEMAN, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité Géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivant.

Vous seriez originaire de Tbilissi. Vous seriez mariée à [V.G.] qui depuis 1990 circulerait entre la Russie, la Géorgie et l'Ukraine car il exportait des agrumes provenant de la région géorgienne de l'Adjarie.

Depuis 1992, votre mari serait membre du parti Revival dissous en 2004.

Le 21 septembre 2003, la sûreté de l'Etat aurait fait irruption à votre domicile. Votre mari aurait été à Moscou. Les autorités auraient entrepris une fouille illégale de votre domicile afin de trouver des éléments inculquant votre mari de complot contre la Géorgie.

Vous auriez été brutalisée par les autorités. Votre fille serait née prématurément à 8 mois. Elle souffre d'épilepsie et d'handicap moteur.

Dans la nuit du 9 au 10 septembre 2006, une brigade spéciale d'intervention composée de 4 ou 5 hommes aurait fait irruption à votre domicile. Votre mari n'aurait pas été présent. Vous et vos deux enfants auriez été emmenés dans un bâtiment. Vous auriez été forcée de signer une déclaration dans laquelle vous reconnaîtriez que votre mari était un agent informateur qui complotait avec les agents séparatistes d'Abkhazie et les russes contre la Géorgie. Vous auriez refusé de signer ce document. Vous auriez été brutalisée. Vous auriez été relâchés tous les trois et votre père vous aurait emmené à l'hôpital. Vous seriez restés tous les trois à l'hôpital jusqu'au 30 septembre.

Le 28 septembre, votre mari aurait été arrêté par les agents de la police du Ministère de l'intérieur tandis qu'il était venu vous rendre visite à l'hôpital.

Il aurait été détenu, de manière illégale, au Ministère de l'intérieur à Ortatjala jusqu'à la mi-octobre 2006. Il aurait été relâché après avoir refusé de collaborer avec les autorités.

En novembre 2006, votre mari aurait décidé de quitter la Géorgie pour la Turquie et s'installer en Ukraine après avoir compris qu'il avait échappé à un complot tendu contre lui par la sûreté de l'Etat.

En avril 2007 vous auriez été rejoindre votre mari en Ukraine. Vous y seriez restée jusqu'en mars 2009 dans la ville de Soumi.

A votre retour en Géorgie, vous auriez trouvé à votre domicile, une convocation à votre nom vous convoquant au Commissariat principal d'Ortatjala pour le 26 mars 2009. Vous auriez également trouvé trois ou quatre convocations au nom de votre mari le convoquant également au Commissariat principal d'Ortatjala.

Le 1 avril 2009, vous auriez été arrêtée à votre domicile par les agents de la sûreté de l'Etat car vous ne vous seriez pas rendue à la convocation au Commissariat principal d'Ortatjala. Les autorités vous auraient emmené, vous, vos enfants ainsi que votre père, au Mont Makhata. Vous auriez été interrogée au sujet de votre mari. Ils vous auraient relâché afin que vous fassiez revenir votre mari en Géorgie avant 7 jours. Vous et votre fille seriez retournés en Ukraine le 14 avril 2009 en laissant votre fils en Géorgie avec votre père car les autorités vous auraient empêché de le prendre avec vous.

Votre mari aurait décidé de rentrer en Géorgie pour rejoindre son fils. Il aurait été arrêté le 23 avril 2009 par la police à l'aéroport.

Le 14 juillet 2009, votre mari aurait été condamné à 4 années d'emprisonnement pour extorsion par le collège des affaires pénales du Tribunal Civil de Tbilissi.

Début octobre 2009, les autorités ukrainiennes se seraient rendues au domicile dans lequel vous logiez pour vérifier votre présence effective.

Vous auriez quitté l'Ukraine avec votre fille pour vous rendre en Belgique. Vous auriez voyagé en voiture durant deux jours, vous seriez passées par la Pologne et l'Allemagne. Vous seriez arrivées le 15 octobre 2009. Vous avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que les autorités géorgiennes accuseraient votre mari de complicité avec les sécessionnistes d'Abkhazie et de complot avec la Russie contre la Géorgie en raison de ses

voyages entre la Russie et la Géorgie et compte tenu de son affiliation parti politique Revival d'Aslan Abashidze dissous en 2004 et au parti Samartlianoba d'Igor Giorgadze (audition CGRA p.7-13).

Premièrement, je constate qu' en l'absence de document l'attestant, il n'est pas permis d'établir que votre mari ait été membre ordinaire du parti Revival d'Aslan Abashidze dissous en 2004 (audition CGRA p.6) ou encore membre ordinaire du parti Samartlianoba d'Igor Giorgadze (audition CGRA p.9 et 15).

Force est par ailleurs de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que les irruptions des autorités à votre domicile et les arrestations dont vous et votre mari auriez fait l'objet aient un lien avec les activités politiques de votre mari.

Tout d'abord, en ce qui concerne le motif de l'irruption des autorités à votre domicile en septembre 2003, il ressort des informations générale dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif que jusqu'au 23 novembre 2003, le Président Shevardnadze était au pouvoir (GEO 2007-037 Actualisation note 04/2005 intitulée « Poursuite éventuelles à l'égard des Sympathisants de l'ex-dirigeant adjare Aslan Abashidze p.3). Il ressort par ailleurs de ladite note que le Président Shevardnaze et Aslan Abashidze étaient arrivés à une sorte d'accord tacite de partage de pouvoir (Idem p.2).

Par conséquent, il n'est gère crédible que les autorités faisaient pression sur votre mari, en 2003 en raison de son affiliation au parti Revival et que la perquisition à votre domicile en septembre 2003 soit liée à cette dernière raison.

Par ailleurs, je constate que vos propos au sujet du parti Samartlianoba ne sont pas corroborés par les informations générales dont dispose le Commissariat.

En effet, il ressort de vos déclarations que le parti aurait été fondé après la dissolution du parti Revival (audition CGRA p.9). Toutefois, au vu des informations dont dispose le Commissariat Général, il convient de considérer le parti Revival a été dissous suite au départ d'Aslan Abashidze en Russie à savoir le 6 mai 2004 (GEO 2007-037 Actualisation note 04/2005 intitulée « Poursuite éventuelles à l'égard des Sympathisants de l'ex-dirigeant adjare Aslan Abashidze p.5) et que le parti Samartlianoba d'Igor Giorgadze a été fondée en 2003 (document 2 de la farde administratif). Je constate, en outre que vous ignorez dans quelle mesure votre mari était proche du parti Samartlianoba (audition CGRA p.9). Dans la mesure où il n'est pas permis d'établir que votre mari ait été membre du parti Samartlianoba en raison d'absence de document et de vos propos imprécis, il n'est pas permis d'établir qu'il ait été arrêté en septembre 2006 car les autorités voulaient l'utiliser pour avoir des informations sur ce parti (audition CGRA p.9).

Enfin, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que l'arrestation de votre mari en avril 2009 et le jugement de juillet 2009 aient un lien avec son affiliation au parti Revival (audition CGRA p.13).

En effet, d'une part, il ressort des informations générales dont dispose le CGRA que les membres ordinaires ou sympathisants du parti Revival ne sont pas poursuivis actuellement par les autorités géorgiennes en raison de leur affiliation à l'époque au parti d'Aslan Abashidze (GEO 2010-08 p.2) et qu'il en était de même avant et après le départ d'Abashidze (GEO 2007-037 Actualisation note 04/2005 intitulée « Poursuite éventuelles à l'égard des Sympathisants de l'ex-dirigeant adjare Aslan Abashidze p.12)

Par ailleurs, il ressort du verdict du jugement du collège des affaires pénales du Tribunal Civil de Tbilissi que votre mari a été condamné en juillet 2009 en vertu de l'article 181 paragraphe 2 point a du code pénal géorgien. Il ressort des recherches entreprises par le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif (document 4) que cet est relatif à l'extorsion et que son paragraphe 2 point a vise particulièrement les extorsions perpétrées par un groupe. Vous déclarez par ailleurs, qu'il aurait été condamné pour extorsion d'argent. Le seul fait que votre mari ait été condamné pour extorsion ne permet en rien d'établir qu'il aurait été victime d'une machination en raison de ses opinions politiques.

Il convient de relever, en outre, qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que votre mari se trouverait en détention en Géorgie depuis le 23 avril 2009 tel qu'il ressort de vos déclarations (audition CGRA p.2-3 et 16) et de la déclaration manuscrite de l'avocat apposée au bas du jugement du tribunal qui affirme que votre mari purge sa peine à la prison numéro 8.

D'une part car la décision du Collège des Affaires pénales que vous soumettez stipule que l'exécution de la peine encourue par votre mari est levée et d'autre part car vous ignorez dans quelle prison il serait détenu et que vous n'avez pas de contact avec lui (audition CGRA p.16).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir que votre mari serait poursuivi et détenu par les autorités en raison de ses affiliations politiques.

En ce qui vous concerne en particulier, concernant les circonstances à l'origine de la naissance prématurée de votre fille, je constate que les attestations médicales concernant l'état de santé de votre enfant rédigées par des médecins belges les 29 octobre 2010, 2 décembre 2010 et 1 novembre 2011 ne sont pas de nature à prouver les problèmes que vous dites avoir vécus dans la mesure où les médecins consultés ne peuvent être en mesure d'établir en 2011 les circonstances à l'origine de votre chute en septembre 2003.

Par ailleurs, en ce qui concerne la détention dont vous auriez fait l'objet en septembre 2006, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez été hospitalisée du 10 septembre au 30 septembre 2006 avec vos enfants en raison de la brutalité des autorités (audition CGRA pp.8-9).

À la question de savoir si vous pouviez délivrer un document de l'hôpital établissant votre hospitalisation, il ressort de vos déclarations que votre mère ne serait pas capable d'aller demander ce document car elle doit s'occuper de votre père (audition CGRA p.9). J'estime que vous devriez pourtant être capable de fournir un tel document, notamment en demandant à une autre personne d'aller le chercher pour vous.

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir que vous ayez été hospitalisés durant plus de trois semaines suite à la brutalité dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités.

Enfin, je constate que vous auriez jeté la convocation établissant que vous auriez été convoquée au Commissariat principal d'Ortajala pour le 26 mars 2009, motif à l'origine de votre arrestation du 1 avril 2009 (audition CGRA p.12), ainsi que celles établissant que votre mari y aurait également été convoqué trois fois (audition CGRA p.11-12).

Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel encourir des atteintes graves telles que fixées dans la définition de la Protection subsidiaire ne peut être établie.

Les autres documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre carte d'identité, votre acte de mariage et l'acte de naissance de votre fille ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur manifeste

d'appréciation, la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Observation préalable

S'agissant de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition impose, conformément aux autres dispositions légales prescrivant la motivation des actes administratifs, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments se trouvant dans le dossier administratif. La motivation de la décision doit en outre permettre au demandeur d'asile de comprendre les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier sur les déclarations de la requérante et sur les informations disponibles concernant la situation des opposants politiques en Géorgie.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. Il ressort de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure qu'il y a lieu, en l'espèce, de déterminer si la requérante apporte une preuve suffisante des faits qu'il invoque afin de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou afin de bénéficier de la protection subsidiaire.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. A défaut de preuves documentaires étayant certains aspects des déclarations du demandeur, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut juger la demande d'asile crédible si le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et si une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, si le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible ou peut donner de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait et, enfin, si sa crédibilité générale a pu être établie.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les aspects essentiels du récit de la requérante ne sont étayés par aucun élément matériel probant. Il en est ainsi de la qualité d'opposant politique de son époux et du harcèlement dont elle a fait l'objet pour ce motif.

4.6. Bien que le Conseil ait pu constater que la requérante produit une photocopie d'un jugement condamnant le 14 juillet 2009 son époux et un certificat médical dressé en Belgique au sujet de l'état de santé de sa fille, il faut également constater que ces éléments ne constituent pas des « preuves » au sens de l'article 57/7 *ter* précité.

En effet, la photocopie du jugement déposé condamne V.G. du chef d' « *extorsion en groupe* », il ne permet donc pas, à lui seul, au Conseil de conclure que celui-ci est bien la victime d'une machination policière en raison de ses opinions politiques.

Quant aux attestations médicales concernant la fille de la requérante, le Conseil estime que le médecin l'ayant examinée est sans compétence pour déterminer les circonstances au cours desquelles un coup porté à la requérante aurait entraîné les séquelles diagnostiquées. Il s'ensuit que ces attestations ne prouvent d'aucune façon les événements du 21 septembre 2003 tels qu'ils ont été relatés par la requérante.

4.7. Or, en l'absence de preuves documentaires ou autres des faits invoqués, le Conseil considère que les dépositions de la requérante ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettrait de juger son récit crédible.

Premièrement, le Conseil estime qu'il n'est pas plausible que l'époux de la requérante ait volontairement quitté l'Ukraine pour regagner la Géorgie le 23 avril 2009, fût-ce afin d'y rejoindre son fils, alors qu'il s'y savait activement recherché puisque la requérante venait de le rejoindre à la suite du harcèlement des autorités géorgiennes dont elle aurait fait l'objet afin que son époux soit retrouvé. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas plausible que la requérante ait pu fuir la Géorgie pour rejoindre son époux en Ukraine le 14 avril 2009, dès lors qu'il ressort du rapport d'audition qu'elle venait d'être libérée par les autorités géorgiennes qui l'auraient menacée en lui donnant « *une semaine pour que [son] mari réapparaisse* » et que, par ailleurs, elle déclare par ailleurs que sa maison était ensuite « *sans doute surveillée* ».

Deuxièmement, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'alors que la requérante affirme que son époux est écroué, la photocopie du jugement qu'elle produit indique que ce dernier a été condamné avec sursis, ce qui implique que la peine n'a pas été exécutée.

Troisièmement, les déclarations de la requérante entrent en contradiction avec les informations produites au dossier administratif par la partie défenderesse. Ainsi, la requérante prétend avoir été victime d'une visite illégitime de la sûreté de l'Etat le 21 septembre 2003 en raison de l'engagement politique de son mari. Il appert pourtant des informations précitées qu'à cette époque le parti au pouvoir avait conclu un accord avec le chef du parti auquel appartenait son époux en sorte qu'il apparaît incohérent que ce dernier soit victime de pressions en raison de son implication au sein du parti « *revival* » qui venait de se rallier au parti au pouvoir.

Si certes, comme le relève la partie requérante, cet accord n'autorise pas à exclure totalement la possibilité que certains membres de l'opposition aient encore été soumis à des pressions, le Conseil considère toutefois qu'il n'est pas plausible que le requérant soit visé par des actions marginales de la sûreté de l'Etat, étant entendu qu'il ne serait qu'un membre ordinaire du parti « *revival* ».

Quatrièmement, l'acharnement dont feraient preuve les autorités géorgiennes n'apparaît pas plausible sachant que selon plusieurs sources non contestées en termes de requête (Dossier administratif, pièce 16), les sympathisants de l'ancien dirigeant adjare Abashidze ne font pas l'objet de persécutions.

4.8. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'aucun développement s'y trouvant contenu ne permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la partie requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

4.9. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui donnerait à penser qu'il existe en Géorgie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant épuisé sa juridiction tant sur la question de la demande d'asile que sur celle de la demande de protection subsidiaire et ce, à l'appui de l'ensemble des pièces du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT